Fiche technique Article 9 II – Conversion en biogaz – sans équipement digestat non transformé

Objectif:

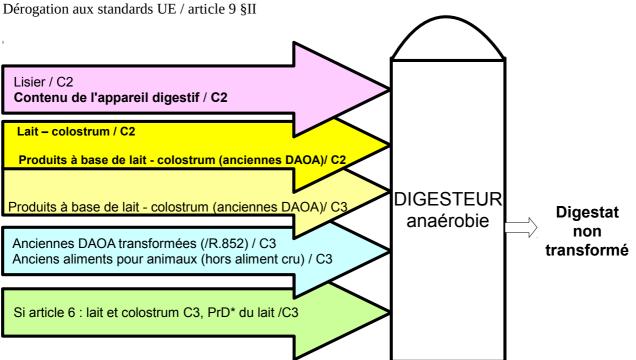
Caractérisation de la production de biogaz et de résidus de digestion (digestat) non transformé, l'installation ne disposant pas d'équipement de pasteurisation/hygiénisation. Ces activités sont définies dans le cadre de la mise sur le marché d'un engrais non transformé et des conditions prévues

- au R142/2011 (art 10 et 22, annexe V, chap I, section 1, 2 d et f i et ii, chap II, chap III, section 3
- et dans le cadre de l'application de l'arrêté du 9 avril 2018, article 9 §II.

Références:

Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Articles 9 a), c), d) et h), 10 f) et g), 13 e)ii et f) 14 f), 24-1 g) 32
R142/2011	Article 10 Annexe V: chap I, section 1 §2 d et/ou f i et ii et §3 et 4 chap II chap III, section 3
Arrêté du 9 avril 2018	Articles 3 §I et II, 9§II¹, 10 11

Schéma récapitulatif :



^{*}Il peut s'agir de boues d'écrémeuses et de centrifugeuses des industries du lait ayant subi une pasteurisation/hygiénisation en laiterie (70°C/1h ou 80°C/30 min), seul PrD autorisé le cas échéant à l'élimination dans le flux des eaux résiduaires. Sont aussi éligibles à l'alimentation animale. S'il s'agit des seules matières utilisées, il faut solliciter une dérogation au titre de l'art 6 de l'AM 9/4/18

¹ Et l'article 6 de l'AM du 9/4/18 est cumulable avec l'article objet de la présente fiche.

Matières éligibles²:

Catégorie Matière	Référence réglementaire et SPAn concerné	Usage Envoi direct en BIOGP agréée	Remarque Usine <u>et site</u> sans équipement de pasteurisation/hygiénisation
SPAn et PrD C3	Art 10 f, g ou h du R1069/2009 : lait, produit à base ou dérivé du lait ou de colostrum		Si ce sont les seules matières utilisées , dérogation art 6 à solliciter.
SPAn C3:	Art 10 f du R1069/2009, transformé au sens du R852/2004 annexe I , § 7 du R853/2004 ex DAOA transformé, « à base de »		Aucune viande ou poisson cru, œuf en coquille, lait cru
SPAn C3	Art 10 g du R1069/2009, autre que cru exFEED		Aucun aliment cru pour animaux familiers Matières provenant d'une usine disposant d'une approbation au R1069/2009 (et R183/2005)
SPAn C2	Art 9 a R106/2009 MANU DTC (sans son contenant)	Selon contexte sanitaire	Guano exclus,
SPAn C2	Art 9 c, d, e, ou h R1069/2009 : lait, colostrum et « produit à base » de lait/colostrum	Sur avis DD(CS)PP : selon motivation du classement lait/produit laitier C2	Aucun PrDC2 issu du lait/colostrum

Caractéristiques de l'activité :

L'opérateur d'une usine de production de biogaz peut demander à <u>ne pas disposer d'un équipement de</u> pasteurisation/hygiénisation conformément à l'article 9 §II de l'arrêté du 9 avril 2018, sous réserve :

- de n'utiliser que les SPAn et PrD listés au point II³ de cet article, sans mélange avec les PrD listés au point I⁴, ce dernier cas étant rare.
- de déterminer sur la base d'une **analyse des dangers**, les intrants SPAn éligibles qui peuvent être introduits vu leurs qualité et origine.

Pour rappel, les PrD listés au point I sont ceux qui, quand ils sont utilisés comme seuls intrants dans une usine de production de biogaz (sans être équipée d'une unité de pasteurisation/hygiénisation), permettent une mise sur le marché européen du digestat produit (cf. fiche FT-AM20180409-BIOGAZ-transfo-UE-art5-9I et schéma ci-après).

² Pour la conversion de guano non minéralisé (issu de chauve-souris) : se référer au R142/2011 : annexe XI,c hap I section 2.

^{3 &}lt;u>Listes des matières du **point II** de l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 2018 :</u>

⁻ Matières de catégorie 2 :

⁻ sur la base de l'étude de leurs derniers bilans sanitaires, le lisier d'une liste fermée d'élevages, fournie initialement dans le dossier d'agrément et tenue à jour,

⁻ le contenu de l'appareil digestif (sans son contenant),

⁻ le colostrum, le lait et les produits laitiers,

⁻ Matières de catégorie 3 suivantes :

⁻ le colostrum, le lait et les produits à base ou dérivés du lait ou du colostrum

⁻ les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10(f) du R1069/2009, transformées au sens du R852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, dont les ovoprouits et les produits laitiers (à base de).

⁻ les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du R1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale.

Notons qu'une erreur a été reproduite dans l'arrêté : les œufs ne sont pas éligibles à une telle destination, sauf dans le strict cadre des articles 7 ou 8.

^{4 &}lt;u>Listes des matières du **point I** de l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 2018 :</u>

<u>- Matières de catégorie 2 transformées</u> conformément à la **méthode de transformation 1** décrite au chapitre III de l'annexe IV du R142/2011,

<u>- Matières de catégorie 3 transformées</u> conformément à l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7 ou, dans le cas de matières provenant d'animaux aquatiques, conformément à l'une des méthodes 1 à 7, décrites au chapitre III de l'annexe IV du R142/2011,

<u>- Matières de catégorie 3 ayant subi une pasteurisation/hygiénisation</u> dans une autre usine agréée pour son activité de manipulation réalisée au plus près des établissements générant des SPAn de catégorie 3 (points de départ) et conforme au chapitre II de l'annexe IX du R142/2011.

Le plan de maîtrise sanitaire

La dérogation accordée ne constitue pas une dérogation à la maîtrise sanitaire qui reste exigée dans tous les cas. La maîtrise du procédé nécessite la mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire (PMS), associée à une étude HACCP. L'opérateur devra préalablement avoir démontré dans son PMS qu'il connaît la qualité sanitaire de ses intrants, voire le cas échéant, des cheptels d'origine.

Le PMS de l'usine agréée décrit :

- le procédé qui comporte *a minima* 2 étapes suivies comme des <u>points d'attention</u> (PrPo ou CCP) : la réception des SPAn, et le séjour dans le digesteur anaérobie ;
- la gestion des <u>corrections à ces étapes</u>: les produits non conformes seront de facto soumis à des actions programmées : refus du produit ou acceptation sous conditions, re-application du traitement sur le produit, allongement du temps de séjour, application dans les sols hors pâture, après stockage d'une durée maîtrisée, voire envoi dans une autre usine eu vue de traitement ou élimination...

Il convient de garder à l'esprit que durant le procédé de méthanisation, la pasteurisation/hygiénisation préalable des intrants avant digestion est une étape clé pour la maîtrise sanitaire du procédé et la sécurité du digestat produit. L'absence de pasteurisation/hygiénisation des intrants ne peut donc s'entendre que pour un <u>nombre réduit d'intrants et d'apporteurs</u> dont il conviendra de connaître le statut sanitaire de façon précise

C'est le cas, en particulier, lorsque les matières proviennent en direct d'élevages et des SPAn C3 périssables ou très périssables subissent un circuit de collecte.

Dans son **PMS**, cet opérateur devra donc préalablement avoir démontré qu'il connaît la qualité sanitaire de ces produits, et celle des cheptels d'origine dans le cas d'utilisation de lisier, et ainsi qu'il garde la **maîtrise** sanitaire de son procédé. Il conviendra de prendre en compte

- le statut sanitaire des élevages producteurs des lisiers,
- l'origine, voire le caractère périssable des « aliments transformés » concernés,
- le délai et les conditions de conservation des SPAn utilisés sur le site avant mise en traitement, en particulier ceux initialement prévus à la consommation humaine,
- la présence d'un élevage sur site, le retour des résidus de digestion sur des pâtures ou des terres destinées à supporter des cultures fourragères, etc.

Lors de l'utilisation d'<u>anciennes denrées transformées et périssables, le</u> PMS doit prévoir a minima l'analyse de dangers liées aux étapes suivantes :

- désemballage (modalités de réalisation, sur place ou hors site)
- collecte (delai)
- transport entre lieu de collecte et unité de méthanisation (avec équipement frigorifique/transport hors température dirigée)
- conditions de stockage avant introduction dans le digesteur (présence/absence de moyen de conservation, température ambiante élevée, conditions défavorables, etc.).

Ainsi, les denrées qui sont collectées sans délai et désemballées sur place pourront ne pas subir d'hygienisation/pasteurisation si la mise en digestion s'effectue **sans délai** après le désemballage.

A contrario, en présence de conditions défavorables (désemballage hors site, transport de longue durée, moyens de conservation non adaptés, conditions ambiantes non contrôlées), les denrées ne pourront pas être mises en digestion. Ces denrées doivent être refusées par l'exploitant ou bien subir une étape d'hygiénisation/pasteurisation sur un autre site.

Dans le cas où les denrées sont putréfiées, elles devront par contre subir une stérilisation sous pression (ces matières sont dès lors C2 et exigent une transformation dite méthode 1 dans une autre usine agréée pour la transformation C2). Ces denrées ne pourront pas être acceptées sur l'unité dé méthanisation qui ne possède pas d'équipement d'hygiénisation/pasteurisation.

Lors de l'apport des <u>« denrées alimentaires transformées »</u>, le **DAC** doit impérativement mentionner **« C3 transformés »** *a minima*..

Lors de présence avec ces C3 (et C2 le cas échéant), de déchets, biodéchets (végétaux retirés de la consommation humaine ou animale, déchets d'eaux usées, boues, minéraux, etc..), la présence de ces substances doit aussi être mentionnée sur le document commercial (avec leur code déchet). À défaut, le mélange peut être considéré C2 et être interdit dans une filière dérogataire à la stérilisation sous pression (transformation par méthode n°1).

<u>Pour ce qui concerne l'utilisation de lisier</u>, la **liste des élevages fournisseurs est tenue à jour dans le PMS** de l'usine de production de biogaz.

Ainsi, les bilans sanitaires⁵ annuels de chacun de ces élevages sont <u>tous disponibles</u> dans le dossier de demande d'agrément initial, et par la suite, dans le PMS tenu à jour à l'usine. Il s'agit d'un bilan concernant en particulier les maladies transmissibles aux hommes ou aux animaux présentes ou suspectées dans l'élevage. Elles ont pu nécessiter des campagnes de dépistage, de prophylaxie voire des mesures curatives. Les maladies à excrétion digestive seront particulièrement recherchées dans ces bilans (exemple : entérotoxémies, paratuberculose, BVD, GET, parasites, virus,...). Ces informations font l'objet d'une analyse *a minima* annuellement, et autant que de besoin en cas d'incident sanitaire dans les exploitations concernées, ou en cas de perte de maîtrise du procédé.

Les bilans sanitaires annuels des élevages sont donc tenus à jour sur place. Ils constituent des outils indispensables de <u>pilotage de l'unité</u>. Leur usage est, le cas échéant, complété par des conventions entre apporteurs et exploitant, afin qu'un éleveur ait l'obligation de soustraire, en première intention et de sa propre initiative, le lisier lorsqu'il a détecté des maladies dans son cheptel dont l'agent serait véhiculé par le lisier et résistant en milieu anaérobie (salmonellose, entérotoxémie, botulisme, charbon bactéridien, GET, DEP, ...). Selon l'agent pathogène en cause, la DD(CS)PP pourra ou non autoriser une telle introduction moyennant une maîtrise du temps de séjour (cas de virus peu résistants dans le milieu extérieur) ou un stockage préalable (IAHP,..).

Cette analyse annuelle des bilans sanitaires vient étayer l'analyse des dangers, étape obligatoire et essentielle de la mise en place d'une méthode HACCP, révisées annuellement, telle qu'imposée par le R1069/2009 (article 29, §2-a). Lors de l'analyse de danger HACCP, il doit être prévu que la présence de contexte sanitaire défavorable chez l'un des apporteurs entraîne immédiatement l'arrêt de l'approvisionnement du méthaniseur avec son lisier. Quand le contexte sanitaire redevient favorable et jugé aussi sûr que les autres élevages apporteurs, son lisier pourra être méthanisé de nouveau.

La perte de maîtrise est révélée par la nécessité de mise en place récurrente de corrections sur le produit ou d'actions correctives sur le procédé ou dans le cadre de la vérification par des analyses microbiologiques d'autocontrôles non conformes aux exigences du R142/2011 ou enfin par d'autres moyens (contamination d'un élevage après épandage de digestat,...). Dans ce cadre, les analyses microbiologiques d'autocontrôles ou l'enquête épidémiologique restent des témoins très tardifs et incomplets de la perte de maîtrise probablement installée depuis un temps long. L'analyse de dangers actualisée est donc primordiale pour toutes les installations utilisant du lisier sans disposer d'équipement permettant de le soumettre à une pasteurisation/hygiénisation.

La même logique peut présider à l'analyse des dangers lors de l'usage de contenu de tube digestif provenant d'abattoirs manipulant des animaux au statut sanitaire contraint (élimination de cheptels pour maladie transmissible par voie digestive,..).

Le nombre d'élevages apporteurs est donc nécessairement limité aux possibilités de cette surveillance.

Quels que soient le contexte sanitaire, le type, la taille et le nombre d'élevages concernés, la zone géographique de provenance et celle d'utilisation du digestat, il apparaît qu'aucune dérogation ne peut être accordée de fait pour :

un tonnage annuel entrant de lisier excédant 30 000 tonnes ou pour plus d'une dizaine d'élevages.

-

Tels que définis par arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique pour les espèces domestiques. Lors d'introduction de lisier d'espèces non visés par cet arrêté (insectes, animaux d'élevage à fourrure, gibier d'élevage, ...), une analyse des dangers doit être mise en place visant les dangers portés par les déjections de ces espèces.

30 000 tonnes est une limite supérieure très élevée. Elle a été fixée sur la base de l'expérience acquise outre-Rhin et en fonction de la taille moyenne des élevages français et du seuil ICPE existant. En particulier, dans des systèmes de production de méthane qui fonctionnent en continu, sans la sécurisation d'une pasteurisation/hygiénisation des lisiers, cette limite est indispensable. En effet, lors de défaillance répétée ou grave des procédés mis en œuvre, la mise en conformité nécessite des moyens colossaux pour gérer des volumes importants de digestats non conformes, l'application dans les sols devant être interdite. Cela est vrai en particulier si le seul exutoire est l'élimination par incinération directe ou mise en décharge (nécessité d'une transformation complète préalable dans ce dernier cas).

Les DD(CS)PP qui autoriseraient des établissements à aller au-delà de ces seuils ne pourront le faire que dans des contextes sanitaires parfaitement maîtrisés et s'ils disposent des garanties nécessaires et suffisantes quant à la surveillance par l'exploitant et aux possibilités de traitement ou d'élimination adaptées en cas de défaillance. Aucune maladie grave transmissible de la liste de l'OIE ne doit pouvoir se transmettre par ce biais.

L'absence d'un des bilans sanitaires actualisés provenant de la dizaine d'élevages apporteurs autorisés est un motif de retrait d'agrément au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011 (PMS non tenu à jour) et *a minima* un motif pour l'exploitant d'exclure de son installation le lisier issu de l'élevage ne fournissant pas son bilan annuel.

Remarques:

1/L'introduction d'autres SPAn (non listés par la réglementation européenne) augmenterait le niveau de risque de l'installation et nécessite donc d'appliquer les conditions UE. C'est le cas en particulier quand sont introduits des <u>SPAn C3 issus d'abattoir agréé</u> (sang, viscères, viande fraîche..) ou de la filière alimentaire (composé de viande crue et/ou de chair ou reste de poisson cru).

2/ Les <u>anciennes denrées « non transformées » au sens du R852/2004</u> (article 10 f du R1069/2009) et les sous-produits de la production de denrées alimentaires (article 10 e du R1069/2009) sont donc totalement exclues de ces installations ne disposant pas d'équipement. L'ensemble des « biodéchets » issus de la distribution et de la production alimentaires s'ils sont d'origine carnée (ou aquatique) ou des œufs coquilles n'est donc pas éligible à ces dispositions nationales.

Les SPAn C3, issus de la production « viande fraîche » (toutes espèces) ou de matière aquatique (poisson et autre), tels que définis aux lettres a, b, d, e, f (non « transformées »), i et j de l'article 10 du R1069/2009 ainsi que les DCT (lettre p) sont donc totalement exclus de ces dispositions nationales. Les produits à base de..(lettre f) réputés « transformés » sont seuls autorisés à l'introduction dans de telles installations.

Les matières C2, autres que les lisier et contenu du tube digestif voire le lait C2 et les produits à base de lait C2, sont aussi exclues.

Délivrance de l'agrément sanitaire

En application de l'article 24 point 1(g) du R1069/2009, un **agrément sanitaire**⁶ est <u>toujours</u> nécessaire préalablement au démarrage d'une usine de transformation de SPAn et/ou de PrD en biogaz.

Outre les dispositions <u>définies</u> par le R1069/2009, notamment en matière de **traçabilité**, **d'HACCP**⁷ **et d'autocontrôles**, ces usines doivent plus spécifiquement se conformer aux dispositions de l'article 10 du R142/2011, à savoir :

- 1/ Respect des exigences en matière d'équipements du chapitre I (§3 et 4),
- 2/ Respect des exigences en matière d'hygiène du chapitre II,
- 3/ Respect des exigences en matière de **paramètres de conversion** du chapitre III (section 2 §2 b i, ii, x, et xi et 3, « conditions nationales ») ,
- 4/ Respect des exigences en matière de **normes microbiologiques** du chapitre III (section 3, §1 et 2), en lien avec l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018

de l'annexe V du R142/2011

L'agrément ne peut être attribué que lorsque les quatre points ci-dessus sont satisfaits et vérifiés sur place par l'inspection, après 2 visites (avant démarrage et en fonctionnement).

⁶ Les modalités administratives pour son obtention sont définies au titre III de l'arrêté du 8 décembre 2011.

⁷ cf. respectivement, articles 22 et 29 §2 du R1069/2009.

La dérogation sollicitée au titre de l'article 9§II est accordée dans le cadre de l'agrément sanitaire attribué aux usines conformément à l'arrêté du 8 décembre 2011. La notification d'agrément précise donc que l'agrément est délivré au titre de l'article 9 §II de l'arrêté du 09 avril 2018.

Devenir du digestat

Le devenir du digestat produit par une usine agréée de transformation en biogaz de SPAn/PrD C2 ou C3 doit se conformer aux trois réglementations : sanitaire, environnementale et agronomique. Les digestats qui peuvent être appliqués dans les sols en conformité avec la réglementation sanitaire, doivent donc également se conformer selon les cas aux exigences des réglementations environnementale ou relative aux matières fertilisantes. Par ailleurs, leur utilisation sur des pâturages ou sur des terres productrices de fourrages destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage nécessite le respect d'une **période d'attente de 21 jours** avant remise des animaux ou fauchage⁸.

Les **digestats** étant des **PrD** sans point final⁹, les dispositions des R1069/2009 et R142/2011, et notamment celles relatives à la <u>traçabilité</u>, s'appliquent jusqu'à leur utilisation par <u>l'utilisateur final</u>.

Par dérogation, comme pour tout EOA, ce DAC n'est pas nécessaire lors de la remise au <u>consommateur final</u> d'un produit conditionné et étiqueté en tant que MFSC et ce par des détaillants approvisionnant le <u>marché local</u>. Pour mémoire, l'utilisateur final professionnel n'est pas défini comme « consommateur final ». Enfin, par souci de flexibilité et de simplification, lors d'épandage sur le département de production, le DAC peut être remplacé par les registres (à l'expédition et à destination) si la DD(CS)PP l'autorise. Cette flexibilité au titre de la traçabilité doit être notifiée à l'exploitant et ne vaut que pour les lisiers et digestats à base de seul lisier au sein du même département.

Le digestat alors produit est non transformé, autorisé d'application dans les sols nationaux en tant qu'EOA. N'étant pas accordée sur la base d'une procédure harmonisée entre les États membres, la mise sur le marché est limitée au **territoire national e**t interdite sur le territoire de l'Union (n'est donc pas éligible aux échanges UE).

Comme le précise l'<u>article 10</u> de l'arrêté du 09 avril 2018, le digestat produit conformément à l'article 9 du chapitre II, est <u>non transformé</u>. Conformément au R1069/2009, il peut être :

1/ « mis sur le marché » en vue d'être appliqué directement dans les sols.

Cette application s'effectue soit dans le cadre d'un plan d'épandage (réglementation environnementale), soit dans le cadre d'une autorisation agronomique (réglementation MFSC, norme, homologation, respect d'un cahier des charges,..).

Au titre sanitaire, il s'agit d'une mise sur le marché, qui peut s'effectuer, si elle est par ailleurs autorisée, par épandage, suite à transport en vrac ou par cession en vrac ou conditionnés à des utilisateurs finaux voire à des consommateurs selon l'autorisation de mise sur le marché au titre des MFSC. Le mode de cession ou de commercialisation n'est donc pas fixé par la réglementation sanitaire, seul le territoire de cette mise sur le marché est contraint au seul territoire national, interdisant tout échange UE ou exportation vers des pays tiers.

Dans le cas où le digestat serait obtenu à partir de lisier de volailles non assaini au préalable (par stockage de 60 jours) avant incorporation dans le digesteur, d'autres exigences complètent ces dispositions ¹⁰ au titre de la biosécurité en élevage de volailles. À savoir : application dans les sols avec enfouissement immédiat, ou validation d'une durée de stockage du digestat au moins égale à 60 jours.

⁸ Conformément à l'article 11(c) du R1069/2009 et au chapitre II de l'annexe II du R142/2011. Des dispositions relatives à la traçabilité de ces applications sont également définies au chapitre IV de l'annexe VIII du R142/2011 (section 4).

⁹ Un règlement relatif à la mise sur le marché européen de « Fertilisants » a été adopté par le Parlement et le Conseil. Par modification de l'article 5(2) du R1069/2009, il pourra permettre la détermination de *points finaux de la chaîne de fabrication* pour les EOA élaborés à partir de SPAn, dont compost et digestat le cas échéant. Les EOA non transformés sont exclus de ce règlement.

¹⁰ Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire. Le temps moyen de séjour ne garantit pas un assainissement suffisant lors de digestion par procédé en mode continu. Un arrêté relatif à la biosécurité en élevage d'autres espèces peut aussi être pris.

2/ ou **expédié vers une usine,** qui selon les intrants utilisés, sera **agréée** conformément au R1069/2009 comme :

- usine de <u>compostage</u> (article 24 1.g) produisant du compost transformé (*cf.* fiche *op. cite*) sous réserve d'appliquer des paramètres normalisés (UE) ou
 - usine de <u>fabrication</u> d'engrais organiques ou amendement (article 24 1.g),

dans le cas de digestat **uniquement dérivé de lisier**. Mais dans ce cas, la dérogation initiale à solliciter est celle de l'article 8 (absence d'équipement et art 3 §II par principe : pas de méthode 1). L'usine produira du lisier transformé en respectant le R142/2011 (annexe XI, chapitre I, section 2). Un traitement antisporulé et inhibant la toxinogenèse doit alors être exigé pour obtenir un produit dérivé du digestat sûr dénommé « lisier transformé ». Il peut s'agir d'un séchage à l'air chaud (apport d'oxygène) ou d'autres traitements aptes à détruire ou inhiber des germes sporulés anaérobies ou toxinogènes, présents à l'issue de la digestion anaérobie ou encore

pour pratiquer une transformation selon une méthode appropriée à la catégorie du digestat introduit conformément au R142/2011 (annexe XI, chapitre II). Là encore, la dérogation prévue à l'article 8 est plus adaptée.

3/ ou éliminé comme un déchet¹¹ par **incinération ou co-incinération** (*Idem* -art 8).

Tout autre valorisation du digestat est exclue : usage en combustible, en litière, aliment pour animaux,... Néanmoins des usages techniques hors champ de la chaîne alimentation animale et humaine et hors contact avec des animaux peuvent être examinés au cas par cas (art 13 i et 14 j et 36 du R1069/2009).

L'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018 précise le devenir possible du digestat non transformé, défini à l'article 10, en cas de non respect des normes microbiologiques définies au chapitre III (section 3) de l'annexe V du R142/2011 (vérification des taux en : Enterococcaceae ou Escherichia coli et en : Salmonella). Pour rappel, ces normes ne sont pas des critères relatifs à la sécurité ou l'innocuité des produits, mais permettent la vérification du bon déroulement du procédé de méthanisation (pasteurisation/hygiénisation incluse, le cas échéant). Un dépassement de ces normes doit donc toujours conduire l'opérateur à réévaluer son étude HACCP et ses procédures de fonctionnement.

Le PMS de l'usine agréée prévoit la gestion des produits non conformes en cas de perte de maîtrise du procédé (HACCP, voire ci-dessus).

En sus, ce PMS prévoit des procédures d'autocontrôles dont ceux fixés par la réglementation UE. En production de biogaz, des analyses de vérification doivent ainsi être mises en place à l'issue de la conversion et en cours ou à l'issue du stockage du digestat.

En conditions nationales, le dépassement en entérobactéries, lors d'usage de lisier est assez fréquent. Le taux de ce dépassement doit rester limité, en particulier dans le cas d'application dans les sols (hors culture implantée).

Lors d'ajout de déchets dans le digesteur, le résultat de ces analyses de vérification peut aussi être sévèrement modifié, de même que lors d'absence d'hygiénisation/pasteurisation des SPAn.

Dans le cadre des installations décrites dans la présente fiche, les intrants listés à l'article 9§II de l'AM du 9/4/18, ne sont pas hygiénisés/pasteurisés. Dans ce cas, la vérification que l'étape de pasteurisation/hygiénisation (qui est une étape CCP vraie en usine de production de biogaz C3 ou C2-type lisier) a été maîtrisée n'est plus possible. C'est pour ce motif que l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018 précise le devenir possible des produits. Mais le niveau de non conformité accepté doit aussi faire l'objet de remise en cause du procédé en particulier lors d'apparition d'un contexte sanitaire défavorable.

Les usages prévus lors de ces non conformités ne s'appliquent donc qu'à des digestats soumis à ces conditions nationales.

La liste des intrants SPAn/PrD utilisables dans de telles installations est totalement fermée par la réglementation européenne.

Le digestat est inéligible aux échanges européens (et à l'exportation vers des pays tiers) ou à un usage en usine de fabrication d'EOA, quand bien même il disposerait d'une norme, d'une homologation ou respecterait un cahier des charges au titre des MFSC.

Il ne peut être mis sur le marché qu'en vue de son usage direct dans un sol en tant qu'EOA.

^{41 «} comme un déchet » : c'est-à-dire sous couvert de la réglementation environnementale relative aux déchets., dans une installation enregistrée au titre du R1069/2009. La mise en décharge est interdite, le produit n'étant pas transformé.

Conditions particulières- Flexibilité:

1/ Cas d'un exploitant agricole utilisant comme seuls intrants, des <u>SPAn</u> issus de <u>sa propre exploitation (lisier, lait, colostrum, eaux blanches, etc.).</u>

L'installation, le digestat et les éventuels déchets (non SPAn) introduits dans l'installation doivent dans tous les cas être tenus à l'écart des animaux, de leurs aliments et litière.

L'agrément sanitaire reste obligatoire. La dérogation à la présence d'un équipement d'hygiènisation/pasteurisation peut être accordée si elle est sollicitée, sauf contexte sanitaire particulier (situation sanitaire défavorable de l'élevage au titre des maladies transmissibles, etc.). Le digestat est non transformé.

L'exploitant doit solliciter une dérogation aux titres des articles 6 et 9§II et pour le seul lisier à l'article 3. L'étude HACCP est de fait simplifiée : le bilan sanitaire de l'élevage est nécessaire et suffisant, l'étape de digestion est gérée comme un CCP ou un PrPo. L'identification de la présence de pathogènes à l'élevage, à portage et/ou excrétion digestive doit être tenue à jour. La traçabilité des produits (intrant/sortant) est de fait

L'épandage du digestat sur pâture ou culture fourragère peut être interdit si nécessaire, y compris sur place lors d'apparition d'un contexte sanitaire défavorable dans l'élevage producteur.

2/ Cas d'une <u>usine méthanisant uniquement du lisier</u> (voire lisier et lait/colostrum/eaux blanches) <u>en provenance de plusieurs exploitations</u>

Dans ce cas, la flexibilité reste très limitée. En effet :

simplifié.

- Le lisier (et lait) doit être autorisé dans le cas d'espèce à l'application dans les sols sans restriction ¹².
- L'autorité sanitaire doit considérer que ces produits en mélange de diverses, voire nombreuses ou très nombreuses, provenances dans un digesteur sans transformation, ne risquent pas de propager des « maladies graves transmissibles » à l'homme ou l'animal. L'essentiel des maladies réglementées des animaux d'élevage est couvert par cette définition (liste OIE).

Aucune flexibilité n'est donc possible dans le cas d'un nombre élevé d'apporteurs (et/ou d'un volume important). La flexibilité possible reste toujours fonction de l'espèce et nombre d'animaux, état sanitaire, et volume produit par chaque apporteur et de la destination du digestat issu de l'ensemble de l'installation. Le risque de transmission de maladies à fort impact économique doit être pris en compte, en particulier lors d'usage du digestat sur pâture (ou fourrage) destinée à des animaux nécessitant des qualifications sanitaires en vue de leurs échanges ou exportations.

Dans le cadre de cette « double dérogation » (à la stérilisation sous pression -méthode 1- préalable à l'entrée dans l'usine et absence de transformation du digestat vu l'absence d'équipement de pasteurisation/hygiénisation), voire « triple », compte tenu que le lisier devrait être autorisé d'application directe dans les sols sans restriction, **le digestat n'est pas transformé**.

Étant dérivé de seul lisier (absence de lait), il est autorisé qu'il soit transformé (sur place ou sur un autre site) dans une autre unité agréée en vue de la fabrication d'engrais à base de lisier par une pasteurisation/hygiénisation à l'aval du digesteur. Dans ce dernier cas et si les deux traitements s'effectuent sur place, l'exploitant sollicitera 2 agréments et devra associer à la pasteurisation/hygiénisation un traitement antisporulé ou inhibant la toxinogenèse (type séchage, traitement à la chaux,...). Cette partie complémentaire de transformation du lisier sera décrite dans le PMS de l'établissement fabricant l'EOA à base de seul lisier. Le produit sortant sera alors transformé et sûr au titre de la santé publique vétérinaire.

<u>C'est le seul cas où l'unité de pasteurisation/hygiénisation est positionnée en aval du digesteur</u> et traite par conséquent un produit dérivé conformément au R142/2011 (annexe XI, chapitre I, section 2).

Dans ce dernier cas, l'exploitant doit en fait solliciter une dérogation à la présence de l'équipement au titre de l'article 8 de l'AM du 9/04/2018 et un agrément pour la fabrication d'engrais (à base de lisier transformé).

¹² Au plus des restrictions posées par les autorités sanitaires (DGAL) exigeant un temps de stockage avant épandage : cas de l'épisode IAHP 2015-2017, ce virus disparaissant avec le temps dans le lisier.

Publication des listes officielles:

Les établissements ci-dessus décrits figurent sur les listes publiées par le MAA ainsi à la section VI:

Art AM	SIRET	N°d'agrément	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
9								BREED etc. COLL TRANS	NAT	
9-1	00000000	FRDDCCC000	Usine de conversion	Lieu dit « PROD» DD000	3 ou 2	BIOGP	BIOGR BIOG	BREED etc. COLL TRANS PROCP/C2 ou C3		Non éligible (vide)
9-II								BREED etc. COLL TRANS	NAT	

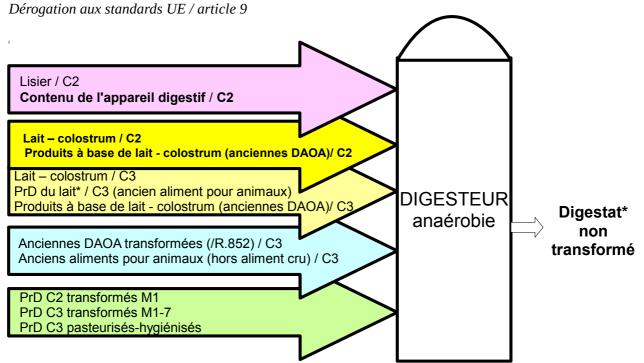
BREED: élevage annexé

COLL, TRANS : activités auxiliaires pour le compte de l'usine de collecte de SPAn/PrD et/ou de transport (SPAn/PrD entrants ou BIOGR)

Il n'est pas possible de cumuler les dérogations prévues aux articles 7 et 9 de l'arrêté du 9 avril 2018 pour des matières listées à l'article 9 et non à l'article 7.

Par souci de simplification, les matières communes à ces 2 articles de l'arrêté du 9 avril 2018 sont soumises aux mêmes conditions.

Remarque: Notons enfin que les PrD listés au §I de l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 2018 sont exceptionnellement introduits dans de telles installations. Le développement de « centrales de pasteurisation/hygiénisation » agréées au titre du R1069/2009 (article 24 1. h) pourrait voir se développer l'introduction de PrD C3 pasteurisés/hygiénisés dans des établissements ne disposant pas d'unité de pasteurisation/hygiénisation et qui utiliseraient des lisiers et contenus du tube digestif (sans le contenant).



^{*}Il peut s'agir de boues d'écrémeuses et de centrifugeuses des industries du lait ayant subi une pasteurisation/hygiénisation en laiterie (70°C/1h ou 80°C/30 min), seul PrD autorisé le cas échéant à l'élimination dans le flux des eaux résiduaires.

^{**} Digestat transformé si seuls les PrD du §I de l'article 9 sont mis en digestion : cas rarissime.